

ASPEJA



STATUTS

de l'**A**ssociation de **S**auvegarde des **P**arcs **E**t **J**ardins d'**A**njou

Titre premier : identification juridique

Article 1^{er} - Forme juridique

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la sauvegarde, la restauration, l'amélioration, la mise en valeur et l'aide à la gestion du patrimoine végétal de l'Anjou contenu dans les parcs et jardins publics et privés du département de Maine et Loire ainsi que du paysage qu'ils constituent et auquel ils contribuent.

Les actions suivantes rentrent en particulier dans cet objet :

- Recenser les parcs et jardins qui font partie de ce patrimoine par leurs dessins et leurs architectures actuels ou connus dans le passé, ou par la qualité des espèces végétales qu'ils contiennent ;
- Déterminer les parcs et jardins qui devraient être restaurés voire recréés notamment en vue de la mise en valeur d'un monument ;
- Attribuer à certains parcs et jardins un label de qualité en évitant toute confusion avec les classements existants destinés à la protection ;
- Aider les propriétaires dans le montage des dossiers destinés à obtenir soit une labellisation, soit une mesure de protection, soit un soutien financier des différents ministères, collectivités et organismes concernés ;
- Conseiller les propriétaires pour leurs projets de conception, d'aménagement ou de restauration de leurs parcs et jardins ainsi que de leur entretien ; ces conseils devront

prendre en compte l'adaptation du patrimoine végétal au changement climatique et le respect de l'environnement ;

- Inciter les propriétaires de parcs et jardins à les ouvrir au public, avec, si possible, de l'information et des animations pédagogiques propres à éveiller l'intérêt des visiteurs ;
- Les aider à communiquer à cette fin auprès des médias ;
- Contribuer à insérer la visite de parcs et jardins dans les circuits touristiques, en partenariat avec les organismes concernés ;
- Entretenir des contacts avec les organisations s'occupant du patrimoine végétal : services administratifs, ONF, OFB, écoles d'horticulture, Institut du végétal, pépiniéristes, paysagistes etc. ;
- Faire connaître par tous moyens adéquats : publications, site Internet, projections conférences, etc. les richesses végétales du Maine et Loire ;
- Etablir des relations étroites avec les médias sur le sujet des parcs et jardins, les objectifs et les actions de l'association ;
- Contribuer aux travaux de la Commission Nationale et de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture ;
- Contribuer aux travaux de la Commission Régionale du label « jardin remarquable » de la DRAC Pays de Loire.

Article 3 - Dénomination, affiliation, agrément

La dénomination de l'association est « Association de Sauvegarde des Parcs et Jardins d'Anjou » (ASPEJA).

Sous réserve des conditions d'adhésion, l'association est membre de l'Association des Parcs et Jardins des Pays de Loire (APJPL), elle-même membre du Comité des Parcs et Jardins de France (CPJF).

Elle recherchera son agrément au titre du code de l'environnement (articles L 141-1 et R 141-1).

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à l'arboretum Gaston Allard, 9, rue du château d'Orgemont 49000 Angers contact@aspeia.fr et www.aspeia.fr

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration et dans tout autre endroit du département par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

Titre 2 - Organisation

Article 6 - Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires. Pour faire partie de l'association, il faut payer sa cotisation annuelle.

Article 7 - Cotisations

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations pour l'année civile sont payables avant le 31 mars de l'année civile en cours, à l'exception de celles des nouveaux adhérents qui doivent les régler dès leur inscription. Leur règlement conditionne le droit de vote sur le budget prévisionnel et les actions à venir.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

- Démission : les membres actifs ou bienfaiteurs peuvent démissionner en adressant leur démission au/à la président(e) du conseil d'administration ; ils perdent alors leur qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours.
- Exclusion : le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à s'expliquer devant le bureau.
- Non-paiement de la cotisation : le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre.
- En cas de décès d'un(e) sociétaire, ses héritiers et ayant-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association

Article 9 - Responsabilités des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Titre 3 - Fonctionnement

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil d'administration est renouvelable chaque année par tiers, par tirage au sort la première année.

Ne peuvent être administrateurs que des membres à titre individuel.

L'absence non excusée d'un administrateur à trois conseils consécutifs au cours de l'année civile entraîne sa radiation du conseil.

Article 11 - Faculté pour le conseil d'administration de se compléter

Si le nombre d'administrateurs se trouve réduit à moins de neuf membres dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration est tenu de désigner à titre provisoire un ou plusieurs administrateurs afin que le nombre minimum de neuf membres soit atteint.

Ces désignations sont soumises à la ratification de la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit, pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Article 12 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit pour trois ans parmi ses membres un(e) président(e), deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ière), un membre représentant des délégués de secteur. Ils constituent le bureau du conseil d'administration et sont rééligibles.

Nul ne peut être membre du bureau s'il n'est pas membre à titre individuel de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration.

Article 13 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

1 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son/sa président(e) ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit, suivant consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

En cas d'impossibilité pour la moitié au moins des administrateurs en exercice de se déplacer pour raison de force majeure, la séance peut être tenue intégralement en visio-conférence.

L'ordre du jour est fixé par le/la président(e) et envoyé au minimum quinze jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Une fois par an au moins, les délégués de secteur sont invités à participer au conseil d'administration. Ils n'ont pas de droit de vote.

2 - Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du/ de la président(e) est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du/de la président(e) et du/de la secrétaire qui délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. En l'absence d'observation, le procès-verbal est réputé approuvé à l'issue d'un délai d'un mois après envoi aux administrateurs.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter tous titres en valeurs et tous biens et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association tant en demande qu'en défense.

Il désigne les délégués de secteur.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Délégations de pouvoirs

Les membres du bureau du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

- Le/la président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les conseils d'administration et les assemblées générales.
- Les vice-président(e)s secondent le/la président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le(la) secrétaire est chargé(e) de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre visé à l'article 13-2.
- Le/la trésorier/ière tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du/de la président(e), effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes. Il/elle procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Titre 4 - Assemblée générale

Article 16 - Composition et époque de réunion

L'assemblée générale se compose des membres à jour de leur cotisation de l'année en cours. Seuls ceux également à jour de leur cotisation de l'année précédente sont autorisés à voter les rapports sur le bilan de celle-ci.

Aucun d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'assemblée générale est réunie chaque année avant la fin du premier quadrimestre sur convocation du/de la président/e du conseil d'administration.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins trois semaines à l'avance par lettre individuelle, ou message électronique, indiquant l'objet et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées par des membres de l'association au moins cinq semaines avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée se tient dans le lieu fixé par le conseil d'administration.

Sur décision motivée du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se tenir à distance, par visio-conférence ou par consultation écrite. Par visio-conférence, le vote peut être fait électroniquement pendant la séance.

Article 18 – Bureau de l'assemblée

Le bureau de l'assemblée est composé du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire du conseil d'administration, ainsi que des scrutateurs désignés par l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le/la président(e) du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un(e) vice-président(e), ou encore par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le/la secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association à leur entrée en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19 - Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Toutefois, un membre ne peut représenter plus d'un dixième des membres de l'association.

Les pouvoirs doivent être nominatifs.

Article 20 – Assemblée générale ordinaire

1 - Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier ou, le cas échéant, redresse les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle ratifie la désignation des administrateurs nommés provisoirement et pourvoit au remplacement des administrateurs.

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2 - Conditions de validité

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du dixième au moins des sociétaires présents ou représentés valablement.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution anticipée de l'association ou son union avec une autre association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du cinquième au moins des sociétaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents et représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et signés par le/la président(e) et le/la secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le /la président(e), un(e) vice-président(e) et le/la secrétaire du bureau de l'association.

Titre 5 - Ressources de l'association

Article 23- Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent des cotisations et des dons versés par ses membres, des revenus des biens et valeurs qu'elle possède et, le cas échéant, des subventions et concours qui lui seraient accordés.

Article 24 - Fonds de réserve

Il pourra, sur décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé au paiement des actions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il pourra en l'attente être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

Titre 6 – Dissolution, liquidation, règlement intérieur

Article 25 – Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant-droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

14/9/2024
A. de Bouckem
Vice-Président
AB

14/9/2024
P. de Romens
Vice-Président
P